ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/M/17
18 juin 2003

(03-3261)

Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 8 MAI 2003

Président: M. Hiromichi Matsushima (Japon)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa dix-septième réunion le 8 mai 2003. L'ordre du jour proposé pour la réunion, qui figurait dans l'aérogramme WTO/AIR/2081/Rev.1, a été adopté.

1. Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion 1

2. Notifications 11

i) Notifications au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord (publications et législations) 11

ii) Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation) 12

iii) Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications) 13

3. Autres questions 15

i) Demandes émanant du Président du Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie et du Président de la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement 15

ii) Date et ordre du jour de la prochaine réunion 15

iii) Élection du bureau 15

1. Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion

1.1 Le Président a informé le Comité que depuis la dernière réunion, 47 notifications avaient été transmises par 30 Membres en vertu de diverses dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Toutefois, à la date de la réunion, sur un total de 146 Membres, 29 Membres[1] n'avaient encore présenté aucune notification depuis leur accession à l'OMC; 106 Membres seulement (en comptant séparément chaque État membre des CE) avaient présenté des notifications de lois et règlements (en vertu des articles 1.4 a) et/ou 8 2 b)); au total, 105 Membres seulement avaient répondu au questionnaire (en vertu de l'article 7:3) depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC;

[1] Angola, Arménie, Belize, Botswana, Congo, Djibouti, Égypte, El Salvador, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Israël, Koweït, Lesotho, Macédoine, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sierra Leone, Suriname, Tanzanie et Thaïlande.

des notifications au titre de l'article 7:3 avaient été présentées par seulement 57 Membres en 2002 (en comptant séparément les États membres des CE) et par dix Membres à la date de la réunion de 2003; 42 Membres seulement avaient notifié de nouvelles procédures de licences ou des modifications aux procédures existantes (en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 5). Alors que l'article 5:5 de l'Accord autorisait les Membres à présenter des contre-notifications, lorsqu'un Membre considérait qu'un autre Membre n'avait pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences, aucune contre-notification n'avait été reçue à la date de la réunion en cours.

1.2 Le Président a dit que le Secrétariat avait, à titre informel, rappelé à plusieurs délégations qu'elles n'avaient pas présenté leurs notifications. En outre, à la fin de chaque année, le Répertoire central des notifications envoyait à chaque Membre une liste des notifications qui devraient être faites en vertu de tous les Accords de l'OMC l'année suivante; des rappels périodiques étaient ensuite envoyés par le Répertoire central des notifications aux Membres qui n'avaient pas présenté les notifications requises pendant l'année. Le Secrétariat avait aussi rappelé aux délégations concernées les questions qui leur avaient été posées par d'autres Membres concernant leurs régimes de licences ou leurs notifications (qui avaient été distribuées sous la forme de documents de la série G/LIC/Q/-). Depuis la dernière réunion, des réponses à ces questions avaient été fournies par écrit par quatre délégations - l'Équateur, les Communautés européennes, Haïti et l'Uruguay - et avaient aussi été distribuées sous la forme de documents de la série G/LIC/Q/-.[2] Les autres délégations qui étaient en mesure de fournir des réponses aux questions étaient priées de le faire à la réunion en cours, en gardant à l'esprit le fait qu'en vertu des procédures adoptées au Comité, elles étaient tenues de communiquer par écrit les réponses aux délégations ayant soulevé les questions, avec copies au Secrétariat (G/LIC/4).

1.3 Le représentant du Venezuela a indiqué que des réponses aux questions posées par les États-Unis en mai 2002 (figurant dans le document G/LIC/Q/VEN/3) seraient communiquées sous peu.[3]

1.4 Le représentant des États-Unis a remercié les Membres qui avaient présenté des notifications, et en particulier ceux qui l'avaient fait pour la première fois, ainsi que les Communautés européennes, l'Équateur et Haïti qui avaient fourni des réponses aux questions écrites des États-Unis. Notifier un régime de licences ou son absence était au centre des obligations de transparence découlant de l'Accord. Ces notifications et réponses étaient un élément essentiel des obligations des Membres de l'OMC et une preuve tangible du respect qu'ils se devaient mutuellement en tant que Membres d'être à la fois transparents dans l'administration de leurs régimes commerciaux et prêts à répondre aux demandes légitimes d'information concernant l'accès à leurs marchés respectifs. L'intervenant a déploré que, comme on n'avait cessé de le signaler au cours de récentes réunions, moins des deux tiers des Membres ne respectaient pas même initialement les prescriptions de notification découlant de cet Accord. Il a estimé qu'un effort plus concerté devait être fait par tous les Membres du Comité à cet égard et proposé que le Président communique avec tous les Membres du Comité, relevant toute lacune repérable et leur demandant de réexaminer le statut de leurs notifications avec le Comité et le cas échéant de les mettre en conformité avec les prescriptions de notification énoncées aux articles 1, 5, 7 et 8. Les États-Unis ont remercié le Président et le Secrétariat qui ne cessaient d'encourager le respect des obligations, en envoyant par exemple des rappels aux Membres qui n'avaient pas encore présenté leurs notifications et en rappelant aux délégations qui avaient reçu des questions d'autres Membres de communiquer leurs réponses. L'intervenant a émis l'espoir que le Président et le Secrétariat, avec la contribution des Membres, continueraient d'examiner comment une offre utile d'assistance technique pourrait être faite aux Membres qui estimaient ne pas avoir la capacité de

[2] G/LIC/Q/ECU/2, G/LIC/Q/EEC/2, G/LIC/Q/HTI/2 et G/LIC/Q/URY/2.

[3] Réponses distribuées par la suite sous la cote G/LIC/Q/VEN/4.

satisfaire à ces obligations. Jusqu'à présent, aucun Membre n'avait demandé une assistance de ce type.

1.5 S'agissant des questions précises que les États-Unis avaient posées à différentes délégations, l'intervenant a remercié les Communautés européennes pour leur réponse aux questions soulevées au cours de la réunion de mai 2002, à savoir pourquoi les importateurs de fruits et de légumes biologiques étaient tenus d'obtenir, avant d'importer, une autorisation de le faire, et pourquoi cette mesure n'avait pas été incluse dans l'annexe 1 au document G/LIC/N/3/EEC/4. Les Communautés européennes avaient répondu en novembre 2002 (dans le document G/LIC/Q/EEC/2) que cette prescription avait été introduite pour améliorer et mener à bien le contrôle des produits biologiques importés; que le Règlement concerné (c'est-à-dire le Règlement n° 1788/2001 de la Commission) avait été notifié au Comité des obstacles techniques au commerce (dans le document G/TBT/N/EEC/2 du 6 février 2001) et que les Communautés européennes estimaient que cette prescription n'entrait pas dans le champ d'application de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'intervenant a remercié les Communautés européennes de leur réponse mais a demandé des éclaircissements sur le point de savoir pourquoi cette mesure ne correspondait pas à la définition d'une licence d'importation donnée à l'article 1:1 de l'Accord, c'est–à-dire "*les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières*)". En ce qui concernait le Mexique, il a noté qu'à la réunion de septembre 2002, le représentant de ce pays avait déclaré que les autorités collaboraient avec les fonctionnaires compétents pour transmettre leurs notifications dès que possible. Les États-Unis attendaient avec intérêt ces notifications. Au sujet de la Turquie, les États-Unis avaient noté à la réunion de septembre 2002 que ce pays n'avait pas notifié ses prescriptions en matière de licences d'importation pour un certain nombre de produits agricoles, dont le blé, le maïs, le riz, les aliments pour animaux de compagnie, certaines sortes de fruits (chapitre 8 du SH) et les alcools distillés autres que le whisky (SH 2208) et que cela freinait les importations. Bien que la Turquie ait notifié par le passé des prescriptions en matière de licences d'importation pour un certain nombre de produits industriels, elle n'avait jamais notifié au Comité des licences d'importation des procédures de licences d'importation pour les produits agricoles, comme prescrit à l'article 5 de l'Accord. Les importateurs continuaient d'avoir des problèmes à obtenir des permis d'importer, en particulier au moment de la récolte, en octobre, pour un vaste éventail de produits importés, dont les fruits, les bananes, le riz, les haricots, les légumineuses et le vin. En outre, les quantités sur lesquelles portaient les licences et les règlements continuaient d'être modifiées par les autorités turques sans que l'OMC en soit notifiée ou avertie en bonne et due forme. Les États-Unis demandaient une nouvelle fois à la Turquie de présenter ses notifications pour les produits agricoles et de mettre à jour sa notification annuelle de réponses au questionnaire pour tenir compte de ces produits. Ils souhaiteraient aussi obtenir des réponses aux questions suivantes: existe-t-il des prescriptions administratives spécifiques en matière de licences d'importation pour les produits mentionnés plus haut, y compris des limitations quantitatives concernant le volume d'importation autorisé par licence d'importation? Quel était le nombre des licences d'importation accordées et rejetées et quelles avaient été les quantités importées des produits mentionnés plus haut par pays fournisseur au cours des 24 derniers mois? Quelle était l'administration responsable des prescriptions en matière de licences d'importation pour les pays et les produits mentionnés plus haut et quel était le fondement juridique des mesures prises dans ce domaine? S'agissant du Costa Rica, les États-Unis s'inquiétaient de constater que ce pays retardait parfois la délivrance des permis pour le riz au-delà du délai de dix jours prévu par le gouvernement du Costa Rica. Il arrivait parfois qu'à cause de cela la vente ne se réalise pas car les conditions du marché avaient évolué pendant ces délais prolongés. Les États-Unis restaient préoccupés et demandaient au Costa Rica d'expliquer au Comité quelles mesures il prenait pour réduire ces délais. Les autorités des États-Unis ont constaté que la situation était la même pour les exportations vers la République dominicaine qui exigeaient des licences d'importation. Rien n'indiquait que la République dominicaine ait jamais présenté de notification au Comité. La délégation des États-Unis a émis

l'espoir qu'il serait remédié à cette situation avant la réunion suivante du Comité au cours de laquelle les États-Unis exposeraient plus en détail leurs préoccupations. Au sujet de la Roumanie, lors des réunions de mai et de septembre 2002, ce pays avait été prié d'expliquer si les produits visés dans la notification G/LIC/N/2/ROM/3 étaient pris en compte dans la législation actuellement notifiée et dans les réponses de la Roumanie au questionnaire. Les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir une explication par écrit, comme l'avait demandé le Président. Enfin, les États-Unis souhaiteraient poser toute une liste de questions à la Chine au sujet de l'administration de ses contingents tarifaires, en ce qui concernait en particulier les licences, les quantités rentables sur le plan commercial, la transparence et le processus d'enregistrement automatique du Ministère du commerce. Comme ces questions n'avaient été transmises à la délégation chinoise que le matin même et que les États-Unis ne pouvaient donc s'attendre à une réponse à ce stade, ils communiqueraient leurs questions au Secrétariat pour qu'elles soient distribuées aux Membres[4] et espéraient que la délégation chinoise y répondrait.

1.6 Les États-Unis ont posé à la Chine les questions suivantes[5]:

"Généralités concernant les contingents tarifaires

Licences: Il est indiqué au paragraphe 138 du rapport du Groupe de travail[6] que la Chine "n'exigerait pas une approbation distincte aux fins des licences d'importation pour les produits soumis à une prescription en matière d'attribution de contingents tarifaires, mais qu'elle accorderait toute licence d'importation nécessaire dans le cadre de la procédure d'attribution des contingents". C'était cette concession faite par la Chine en décembre 2000 qui avait permis à l'ensemble des négociations en vue de l'accession de redémarrer alors qu'elles étaient dans une impasse. Il est indiqué au paragraphe 6.A de la note générale relative aux contingents tarifaires (partie I, section I-B de la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises de la Chine) que "[t]oute prescription additionnelle pour l'importation sera automatique conformément à l'Accord sur les procédures de licences d'importation". Malgré ces engagements, les utilisateurs finals doivent demander deux fois une autorisation pour obtenir et utiliser des contingents tarifaires. Une fois que la Commission d'État pour la réforme et le développement (SDRC) (ancienne Commission d'État pour la planification du développement (SDPC)) leur a attribué une part de contingent sous la forme d'un "avis", les détenteurs de contingents doivent, en vertu de l'article 17 des *Mesures intérimaires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation des produits agricoles* de la Chine, demander un certificat de contingent tarifaire pour les produits agricoles en présentant l'avis et un contrat signé à la SDRC.

L'article 2 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation confirme que les pouvoirs publics ne peuvent exercer aucun pouvoir discrétionnaire s'agissant d'accorder des licences d'importation automatiques et interdit en outre l'administration des licences d'importation automatiques de façon à exercer des effets de restriction sur les échanges ou des effets de distorsion sur les importations. Il exige aussi que les demandes de licences soient approuvées "immédiatement à leur réception, pour autant que cela est administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximal de dix jours ouvrables". Outre que, comme indiqué plus haut, les détenteurs d'une part de contingent tarifaire soient tenus d'engager deux processus distincts d'approbation auprès de la SDRC pour la même part de

[4] Distribuées par la suite sous la cote G/LIC/Q/CHN/4.

[5] Distribuées par la suite sous la cote G/LIC/Q/CHN/4.

[6] WT/ACC/CHN/49.

contingent, ils doivent obtenir une licence d'importation auprès de l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) conformément à l'ordonnance n° 7 de l'AQSIQ (entrée en vigueur le 20 mars 2002). Cette licence nécessite aussi que deux demandes au moins soient déposées, ne paraît pas justifiée pour des raisons sanitaires et phytosanitaires et est mise en application de façon telle qu'elle constitue une restriction quantitative additionnelle. D'après la branche de production, l'approbation de cette licence peut prendre jusqu'à 30 jours à chaque niveau de l'administration.

Enfin, les utilisateurs finals détenant un contingent réservé au "trafic de perfectionnement" sont soumis à des prescriptions additionnelles en matière de licences qui ajoutent des étapes au processus: pour utiliser le contingent qui leur a été attribué, les entités détenant un contingent tarifaire réservé au trafic de perfectionnement doivent demander et obtenir auprès du Ministère du commerce extérieur (MOC) (ancien Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique (MOFTEC)) un "Certificat de trafic de perfectionnement" avant de pouvoir utiliser leur contingent. Elles doivent aussi obtenir une licence de trafic de perfectionnement distincte comme condition préalable à l'obtention d'une part de contingent. De l'avis des États-Unis, ces étapes supplémentaires ont des effets de restriction sur le commerce et ne sont pas compatibles avec l'obligation de la Chine d'accorder toute licence requise dans le cadre de la procédure d'attribution des contingents et de rendre "automatique" toute prescription additionnelle pour l'importation.

Quantités rentables sur le plan commercial: En vertu du paragraphe 6.E, la Chine est tenue d'attribuer des contingents tarifaires correspondant à des quantités rentables sur le plan commercial. L'article 3:5 i) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation souligne l'importance qu'il y a à délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. Toutefois, des rapports émanant de négociants indiquent que les contingents attribués pour certains produits portent sur des quantités trop faibles pour être rentables sur le plan commercial et que par conséquent les utilisateurs finals ne demandent pas de contingent ou n'utilisent pas les contingents qui leur sont attribués parce que cela ne présente pas d'intérêt économique pour eux ou leur agent. La branche de production signale que certains contingents tarifaires attribués pour le coton en 2002, par exemple, ne portaient que sur 200 tonnes métriques, ce qui est bien inférieur à ce que l'on considère comme une quantité rentable sur le plan commercial pour le coton. Au cours de consultations bilatérales, la Chine est convenue qu'elle avait attribué certains contingents tarifaires correspondant à des quantités inférieures à ce qui était rentable sur le plan commercial. Nous avons demandé à la Chine de modifier le système pour éviter ce problème à l'avenir et la Chine a accepté d'y réfléchir.

Transparence: Les États-Unis restent préoccupés par le manque de transparence de l'administration par la Chine des contingents tarifaires. Le gouvernement des États-Unis et les exportateurs américains ont eu des difficultés à savoir quelles entités ont reçu une part de contingent, malgré l'engagement pris par la Chine dans la note générale relative aux contingents tarifaires d'administrer le système de contingents tarifaires de manière transparente et de fournir ce renseignement dans les dix jours sur demande adressée à la SDRC (note générale, paragraphe 6.F). Le fait que nous n'ayons pas pu obtenir ce renseignement rend difficile l'évaluation de l'exécution par la Chine de ses obligations en matière de contingents tarifaires et semble affaiblir l'engagement pris par la Chine d'"assurer des possibilités effectives d'importation". Durant nos consultations bilatérales, la Chine nous a informés qu'elle n'avait pas l'intention de fournir des renseignements additionnels sur les entités qui reçoivent une part de contingent. Les demandes de renseignements sur les contingents attribués en 2003 que la branche de production a adressées à la SDRC sont restées sans réponse.

Processus d'enregistrement automatique du MOC: Les États-Unis sont de plus en plus préoccupés par le fait que le MOC limite la délivrance de son formulaire d'enregistrement automatique (ARF) pour tenter de restreindre les importations de viande et d'abats de poulet. La branche de production et les négociants ont récemment signalé qu'en mars, le MOC a cessé de délivrer le formulaire d'enregistrement automatique aux importateurs dans la province de Guangdong et n'en a délivré qu'à certains importateurs à Shanghai. Bien que ces rapports soient anecdotiques, ils sont confirmés par les statistiques du commerce (les exportations de poulets des États-Unis vers la Chine ont diminué de près de 100 millions de dollars EU par rapport à leur niveau d'il y a deux ans) et par le fait que les prix intérieurs chinois des principales découpes de poulets importés restent bien supérieurs aux prix au débarquement majorés des droits de douane et de la TVA pour les importations.

Administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles

Les États-Unis restent très préoccupés par le régime de licences appliqué par la Chine aux marchandises soumises à une prescription en matière d'attribution de contingents tarifaires.

Nous continuons de penser que ces prescriptions en matière de licences ne sont pas conformes aux engagements pris par la Chine dans le cadre de l'OMC.

Dans un souci de conciliation, les États-Unis ont engagé des consultations bilatérales avec la Chine à ce sujet en septembre 2002 puis en février 2003.

À ce jour, nous n'avons constaté que peu de progrès et nous n'avons aucune indication que les prescriptions de la Chine en matière de licences associées aux contingents seront mises en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC.

Si les États-Unis restent ouverts à la poursuite du dialogue bilatéral, nous approchons du point où l'absence de décision entraînera nécessairement un durcissement des positions.

Régime de licences associé aux contingents tarifaires

- Il est indiqué au paragraphe 138 du rapport du Groupe de travail que la Chine n'exigera pas une approbation distincte aux fins des licences d'importation pour les produits soumis à une prescription en matière d'attribution de contingents tarifaires, mais qu'elle accordera toute licence d'importation nécessaire dans le cadre de la procédure d'attribution des contingents.

- Il est indiqué au paragraphe 6.A de la note générale relative aux contingents tarifaires de la Chine que "[t]oute prescription additionnelle pour l'importation sera automatique conformément à l'Accord sur les procédures de licences d'importation".

- Cet accord dispose que "les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations", et que les demandes devraient être "approuvées immédiatement à leur réception, pour autant que cela est administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximal de dix jours ouvrables".

  - Contrairement à cet engagement, la Chine maintient des prescriptions multiples en matière de licences qui sont appliquées en dehors de la procédure d'attribution des contingents et qui ne paraissent pas automatiques.

- Les utilisateurs finals doivent adresser deux demandes à la SDRC pour obtenir une seule part de contingent – la première pour l'attribution initiale et la seconde pour que la SDRC approuve l'utilisation de cette part de contingent une fois que l'importateur a signé le contrat.

- Les détenteurs de contingents doivent demander et obtenir, au niveau aussi bien local que national, une licence d'importation additionnelle auprès de l'AQSIQ avant que le produit puisse être importé. Nous croyons comprendre que cette approbation peut prendre jusqu'à 30 jours à chaque niveau de l'administration.

- Les entités qui importent dans le cadre de contingents réservés au perfectionnement doivent obtenir à cet effet une licence distincte et un "Certificat de trafic de perfectionnement" pour obtenir une part de contingent.

• Ces prescriptions distinctes et multiples en matière de licences, ainsi que le temps et les efforts supplémentaires que les importateurs doivent y consacrer pour s'y conformer, font peser une charge excessive sur le commerce et paraissent contraires aux engagements pris par la Chine.

- La Chine continue de prescrire aux détenteurs de contingents de fournir des renseignements commerciaux détaillés, variant dans le temps, tels que le prix et l'origine, préalablement à l'obtention d'une licence d'importation, et limite les conditions commerciales qui sont susceptibles d'être modifiées par la suite. Le paragraphe 6.A de la note générale relative aux contingents tarifaires impose à la Chine d'"établir un système de contingents tarifaires qui soit ouvert, transparent, équitable, adapté aux conditions du marché, rapide, le moins contraignant possible pour le commerce et qui tienne compte des préférences des consommateurs finals".

• Cette prescription restreint indûment la capacité des utilisateurs finals de s'adapter aux conditions du marché et d'opérer sur la base de considérations commerciales.

- Veuillez formuler des observations sur ce qui précède, en expliquant en quoi, d'après la Chine, ces mesures satisfont aux prescriptions de l'OMC.

- Veuillez expliquer les mesures que la Chine prendra pour éliminer les prescriptions additionnelles en matière de licences non automatiques pour les marchandises soumises à des contingents tarifaires ou comment elle mettra ces prescriptions en conformité avec ses engagements dans le cadre de l'OMC.

- Veuillez expliquer en quoi le régime de licences associé aux contingents appliqué par la Chine sera affecté par la récente restructuration de l'administration qui a touché le MOFTEC et la SDRC.

• La Chine interdit la vente sur le marché intérieur de produits importés dans le cadre des contingents tarifaires réservés au "perfectionnement". Les utilisateurs finals qui vendent quand même ces marchandises ou leurs produits sur le marché intérieur peuvent se voir infliger des pénalités et être tenus d'acquitter des droits hors contingent.

• Cette restriction concernant l'utilisation semble ne pas être compatible avec l'article 3:2 et 3:5 h) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (l'article 3:2 dispose que "[l]es licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la

restriction", et l'article 3:5 h) que, "dans l'administration des contingents, les Membres n'empêcheront pas que les importations soient effectuées conformément aux licences délivrées et ne décourageront pas l'utilisation complète des contingents".)

- La Chine peut-elle expliquer en quoi cette restriction est compatible avec ses obligations découlant de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ou indiquer les mesures qu'elle prendra pour éliminer cette restriction?

Quantités rentables sur le plan commercial

- En vertu du paragraphe 6.E, la Chine est tenue d'attribuer des contingents tarifaires correspondant à des quantités rentables sur le plan commercial. L'article 3.5 i) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation souligne l'importance qu'il y a à délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique.

- En 2002, de nombreux négociants se sont plaints du fait que certains contingents tarifaires attribués correspondaient à des quantités qu'il n'était pas rentable sur le plan commercial d'expédier. Les fonctionnaires chinois ont reconnu le problème et se sont déclarés prêts à chercher à le résoudre.

- Quelles mesures la Chine a-t-elle prises pour faire en sorte qu'elle délivre des licences correspondant à des quantités de produits rentables sur le plan commercial?

Transparence dans l'administration des contingents tarifaires

- Les États-Unis restent préoccupés par le manque de transparence dans l'administration par la Chine des contingents tarifaires.

- En ce qui concerne le régime de licences, le gouvernement des États-Unis et les exportateurs américains continuent d'avoir des difficultés à obtenir des renseignements concernant les entités ayant reçu une part de contingent tarifaire et auxquelles des licences d'importation associées aux contingents ont été délivrées.

- La Chine s'est engagée, dans la note générale relative aux contingents tarifaires (paragraphe 6.F), à fournir ce renseignement dans un délai de dix jours sur demande adressée à la SDRC et à administrer le système de contingents tarifaires de manière transparente.

  - Pourquoi la Chine refuse-t-elle de fournir ce renseignement?

  - Quelles mesures la Chine prend-elle pour fournir ce renseignement dans le délai convenu?

Processus d'enregistrement automatique du MOC

- L'enregistrement automatique par le MOC des importations de viande et d'abats de poulet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation relatives aux licences automatiques.

- Nous avons reçu de notre branche de production des rapports selon lesquels le MOC limite la délivrance de son formulaire d'enregistrement automatique, un document exigé pour l'importation, et que dans certains grands ports, aucun formulaire n'a été délivré pendant des laps de temps prolongés, parfois de plus de 30 jours.

- Nous craignons que cette prescription en matière d'enregistrement ne soit utilisée pour restreindre quantitativement les importations de viande et d'abats de poulet. Le protocole d'accession de la Chine à l'OMC n'établissait de contingent pour aucun de ces produits.

  - La Chine peut-elle expliquer quel objectif elle essaie d'atteindre au moyen de ce formulaire d'enregistrement et en quoi cette prescription est conforme à ses engagements dans le cadre de l'OMC?

  - La Chine peut-elle répondre aux rapports selon lesquels les formulaires ne sont pas délivrés de manière rapide et automatique?

  - La Chine pourrait-elle décrire les mesures qu'elle prendra pour éliminer cette prescription ou la rendre conforme à ses obligations?

Administration des contingents pour les véhicules automobiles

- La Chine administre des contingents d'importation pour les véhicules automobiles et autres marchandises énumérées à l'annexe 3 de son Protocole d'accession.[7]

  - Conformément à l'article 3:5 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, veuillez fournir des renseignements sur l'administration des restrictions et les licences d'importation accordées pour 2002 et les quatre premiers mois de 2003 ainsi que des statistiques des importations pour ces mêmes périodes."

1.7 La représentante des Communautés européennes, se faisant l'écho des préoccupations exprimées par les États-Unis concernant l'absence de notifications, a dit que sa délégation déplorait elle aussi que deux tiers seulement des Membres aient rempli leurs obligations de notification découlant de l'Accord et encourageait donc une nouvelle fois le Président à continuer de travailler avec le Secrétariat pour trouver une solution au problème. En ce qui concernait la demande d'éclaircissements faite par les États-Unis à la suite des réponses des Communautés européennes aux États-Unis figurant dans le document G/LIC/Q/EEC/2, elle en prenait note et y répondrait à la réunion suivante.

1.8 Le représentant de la Turquie, répondant aux questions des États-Unis, a rappelé l'explication générale et les observations formulées par sa délégation à la réunion de septembre 2002, attirant l'attention des États-Unis sur l'avis de la Turquie exprimé au Comité SPS en ce qui concernait le document à l'examen, à savoir le document "kontrol belgesi". Ce document était délivré par le Ministère de l'agriculture de la Turquie sur simple demande de l'importateur indiquant que les marchandises agricoles étaient pleinement conformes à la législation SPS. Il ne s'agissait donc pas d'un document restreint ou discrétionnaire mais simplement d'une mesure de sécurité. La délégation turque avait demandé à ses autorités de fournir par écrit des réponses aux questions posées par les États-Unis et de terminer ses notifications au Comité.

[7] WT/L/432.

1.9 Le représentant du Mexique a indiqué que les autorités de son pays étaient en train de préparer leur notification qu'elles présenteraient dès que possible au Comité.

1.10 Le représentant de l'Égypte, faisant une observation générale concernant le principe de notification et l'acceptabilité de la teneur d'une notification, a dit que les types de notifications que le Comité recevait étaient soit très complets, s'accompagnant de beaucoup d'informations détaillées sur les prescriptions en matière de licences d'importation, soit très brefs, indiquant que le pays concerné n'appliquait aucun régime de licences d'importation. Il a noté que cette dernière catégorie ne faisait l'objet d'aucun commentaire de la part des Membres et qu'elle était plus ou moins acceptée telle quelle, même s'il ne comprenait pas comment un pays pouvait ne pas avoir de régime de licences d'importation. Par exemple, un accord environnemental multilatéral auquel la plupart des Membres de l'OMC étaient parties, comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), imposait des licences d'importation pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Certaines parties à la Convention, dans leurs notifications au Comité, ont déclaré n'avoir aucun régime de licences d'importation, tandis que d'autres l'ont notifié au Comité comme une prescription en matière de licences d'importation. Ce type d'incohérence n'a jamais été discuté par le Comité. L'intervenant se demandait s'il y avait une logique dans ce type de doubles emplois.

1.11 Le représentant du Pakistan, répondant au délégué de l'Égypte, a dit qu'il comprenait l'ambiguïté de cette situation. Par exemple, le Pakistan avait à une époque un régime de licences d'importation en vertu duquel tout importateur était tenu d'obtenir une licence d'importation auprès de la Direction générale des importations et des exportations pour toutes les importations effectuées dans le pays, mais après la promulgation et l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance à la fin des années 80 ou au début des années 90, ce régime de licences a été démantelé et les importateurs n'ont plus été tenus d'obtenir une autorisation préalable de la Direction des importations et des exportations. Il n'y avait donc pas de prescription légale et tout importateur souhaitant importer pouvait ouvrir directement une lettre de crédit et réaliser sa transaction. En ce qui concernait le deuxième élément de la question, l'intervenant pensait qu'il y avait certaines importations dans pratiquement tous les pays Membres qui étaient soumises à des licences d'importation, notifiées par nombre d'entre eux au titre de l'article XX du GATT, qui étaient acceptables dans le système commercial multilatéral, telles que les prescriptions en matière de licences d'importation maintenues pour des motifs de religion, de santé, de morale ou de sécurité, ou celles qui étaient maintenues conformément à des accords multilatéraux, par exemple sur les importations de produits chimiques dangereux. Il n'y avait pas de restrictions quantitatives ou autres sur de telles importations et la prescription visait à surveiller pour le compte du gouvernement les importations de produits qui relevaient de l'article XX du GATT. Le Pakistan avait notifié des prescriptions au titre de l'article XX qui s'appliquaient à une courte liste de produits pour lesquels les importateurs devaient informer le gouvernement de leur intention de les importer dans le pays; les autorités aux frontières exigeaient de ces importateurs qu'ils fournissent certains renseignements. Il ne s'agissait pas selon l'intervenant d'un régime de licences d'importation. De manière générale, le régime de licences d'importation avait été supprimé au Pakistan, bien que pour certaines importations visées à l'article XX, il y avait des prescriptions permettant d'en assurer le contrôle. Cela lui semblait relever des droits de tout État Membre.

1.12 Le Président, répondant aux observations et suggestions faites par les États-Unis et les Communautés européennes concernant le travail accompli par le Secrétariat et le Président pour aider les Membres à se conformer à leurs obligations de notification, a dit que comme lui et ses prédécesseurs l'avaient indiqué à maintes reprises, le Comité était conscient que le respect des obligations de notification était une question importante pour le travail du Comité. Il était donc heureux de constater des attitudes plus positives et plus concertées en vue d'assurer que tous les Membres continuaient de progresser s'agissant de remplir leurs obligations de notification. Comme il l'avait déjà expliqué dans ses observations initiales, le Secrétariat avait fait des efforts considérables pour encourager les Membres à remplir leurs obligations de notification en envoyant des rappels, en

organisant des consultations informelles, en aidant à l'établissement des notifications etc., et continuerait de le faire. Il espérait que le Secrétariat constaterait des aptitudes plus positives de la part des Membres et qu'un plus grand nombre de notifications seraient présentées au Comité de manière à rendre son travail plus fructueux.

1.13 Le représentant de la Chine a remercié le Président et le Secrétariat des efforts accomplis pour préparer la réunion. En ce qui concernait les observations et les questions reçues dans la matinée des États-Unis au sujet du régime de licences d'importation de la Chine, il les transmettrait à sa capitale.

1.14 Le Président a rappelé que conformément aux Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications, tous les Membres étaient tenus de présenter leurs questions ou réponses par écrit et d'envoyer des copies de ces questions ou réponses au Secrétariat pour distribution à tous les Membres.

1.15 Le Comité a pris note des déclarations.

2. Notifications

i) Notifications au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord (publications et législations)

2.1 Le Président a rappelé qu'au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord et conformément aux procédures dont le Comité était convenu, tous les Membres étaient tenus de notifier leurs lois, réglementations et procédures administratives en matière de licences d'importation et de fournir des copies de toutes publications, lois ou réglementations pertinentes lorsqu'ils accédaient à l'OMC. Toutes modifications ultérieures de ces lois, réglementations et procédures administratives devaient également être notifiées. L'intervenant a noté qu'à la date de la réunion en cours, 106 Membres seulement au total (en comptant séparément chaque État membre des CE) avaient présenté des notifications législatives. Cela comprenait deux notifications reçues de la Mongolie et de Sri Lanka[8] durant la semaine en cours, qui seraient disponibles pour examen à la réunion suivante. Le Président a exhorté tous les Membres qui n'avaient pas encore fourni de renseignements sur leurs lois et réglementations en matière de licences d'importation de présenter leurs notifications sans plus tarder.

2.2 Le Président a dit que le Comité avait été saisi pour examen des notifications de 14 Membres, à savoir la Chine (G/LIC/N/1/CHN/1 et Add.1), les Communautés européennes (G/LIC/N/1/EEC/2/Add.4), l'Équateur (G/LIC/N/1/ECU/1), les États-Unis (G/LIC/N/1/USA/2), Hong Kong, Chine (G/LIC/N/1/HKG/5), la Lituanie (G/LIC/N/1/LTU/1), le Maroc (G/LIC/N/1/MAR/1/Add.1), la Namibie (G/LIC/N/1/NAM/1), la République slovaque (G/LIC/N/1/SVK/1), Sainte-Lucie (G/LIC/N/1/LCA/1), le Sénégal (G/LIC/N/1/SEN/1), le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois) (G/LIC/N/1/TPKM/3/Rev.1), le Venezuela (G/LIC/N/1/VEN/1) et la Zambie (G/LIC/N/1/ZMB/1), et que des copies des lois et règlements présentés en vertu de ces dispositions étaient disponibles au Secrétariat pour consultation par les Membres intéressés.

2.3 La représentante des Communautés européennes a remercié la Chine de la notification de sa législation en matière de licences d'importation. Sa délégation se félicitait que la procédure et le calendrier pour la délivrance de licences associées à des contingents semblaient avoir été pleinement respectés par la Chine, et jugeait qu'il s'agissait là d'un élément positif. Cependant, elle souhaitait se faire l'écho de certaines préoccupations exprimées par des opérateurs des CE au sujet de la transparence, comme elle l'avait déjà indiqué en septembre 2002, en ce qui concernait en particulier les procédures à suivre et les critères à satisfaire pour obtenir des licences, ainsi que la gestion de ces licences.

[8] Distribuées sous la cote G/LIC/N/1/LKA/1.

2.4 Le Comité a pris note des notifications et déclarations.

ii) Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation)

2.5 Le Président a indiqué que le Comité avait été saisi pour examen des notifications de 26 Membres, à savoir l'Afrique du Sud (G/LIC/N/3/ZAF/4), la Chine (G/LIC/N/3/CHN/1), les Communautés européennes (G/LIC/N/3/EEC/5 et Add.1 et Corr.1), l'Équateur (G/LIC/N/3/ECU/1/Add.1 et ECU/2), l'Estonie (G/LIC/N/3/EST/3), Hong Kong, Chine (G/LIC/N/3/HKG/6), la Jamaïque (G/LIC/N/3/JAM/1/Add.2), le Kenya (G/LIC/N/3/KEN/2), le Liechtenstein (G/LIC/N/3/LIE/4/Add.1), la Lituanie (G/LIC/N/3/LTU/1), Macao, Chine (G/LIC/N/3/MAC/5), le Malawi (G/LIC/N/3/MWI/1/Add.1), le Maroc (G/LIC/N/3/MAR/3), la Namibie (G/LIC/N/3/NAM/4), Oman (G/LIC/N/3/OMN/1/Add.1), la Pologne (G/LIC/N/3/POL/2), la République slovaque (G/LIC/N/3/SVK/1), la République tchèque (G/LIC/N/3/CZE/1/Add.1), Sainte-Lucie (G/LIC/N/3/LCA/1), le Sénégal (G/LIC/N/3/SEN/2), la Suisse (G/LIC/N/3/CHE/4/Add.1), le Taipei chinois (G/LIC/N/3/TPKM/1/Rev.1), la Tunisie (G/LIC/N/3/TUN/3/Add.3), l'Uruguay (G/LIC/N/3/URY/2/Rev.1), le Venezuela (G/LIC/N/3/VEN/1/Corr.1 et Corr.2) et la Zambie (G/LIC/N/3/ZMB/1). En outre, depuis la publication de l'aérogramme convoquant la réunion en cours, le Secrétariat avait reçu deux notifications de la Mongolie[9] et de Sri Lanka[10], qui seraient disponibles pour examen à la réunion suivante.

2.6 S'agissant de la situation actuelle des notifications au titre de l'article 7:3, le Président a fait savoir au Comité que depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC, 105 Membres seulement, en comptant séparément chaque État membre des CE, avaient répondu au questionnaire. Bien que, selon l'Accord, tous les Membres soient tenus de répondre chaque année au questionnaire avant le 30 septembre, 57 Membres seulement, en comptant séparément chaque État membre des CE, avaient présenté des notifications au titre de cet article en 2002, et dix Membres seulement en 2003, à la date de la présente réunion. Notant que de nombreux Membres n'avaient pas encore présenté de notifications, le Président leur a demandé de le faire sans plus tarder. Il a aussi rappelé aux Membres que même ceux qui n'avaient apporté aucune modification à leurs procédures de licences d'importation depuis leurs notifications précédentes étaient tenus de le notifier au Comité.

2.7 La représentante de l'Australie a accueilli avec satisfaction la notification de la Chine (G/LIC/N/3/CHN/1) et dit que sa délégation pensait que certains changements pourraient être apportés à la description succincte du régime de licences d'importation de la Chine, c'est-à-dire aux renseignements fournis à la réponse 1 de sa notification, et demandait donc à la Chine de fournir un aperçu révisé indiquant les organismes qui étaient responsables dans le cadre du nouveau système de l'administration des contingents tarifaires, des contingents d'importation, etc. Les autorités australiennes s'intéressaient toujours au système d'enregistrement des importations d'aluminium de la Chine et souhaiteraient donc obtenir une réponse aux questions que la délégation de l'Australie avait posées de manière informelle à la Chine lors de la réunion de septembre 2002.

2.8 Le représentant de la Chine a dit que début mars 2002, il y avait eu une restructuration des organisations du gouvernement chinois au niveau central et que ce remaniement n'était pas terminé. Il s'est engagé à transmettre les préoccupations de l'Australie à l'organisme gouvernemental désormais compétent, à savoir le Ministère du commerce, et non plus le MOFTEC. Il comptait que les autorités

[9] Distribuées sous la cote G/LIC/N/3/MNG/1.

[10] Distribuées sous la cote G/LIC/N/3/LKA/1.

chinoises fourniraient au Comité des éléments susceptibles d'alimenter le débat. Remerciant la représentante des Communautés européennes pour ses observations et ses questions, il a déclaré que compte tenu du fait que la restructuration en cours du système administratif chinois englobait les licences d'importation, il serait souhaitable d'attendre que les nouvelles fonctions des organismes gouvernementaux soient bien définies; le Comité serait alors en mesure d'avoir un échange de vues plus fructueux.

2.9 Le Comité a pris note des notifications et déclarations.

iii) Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications)

2.10 Le Président a rappelé qu'au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5, les Membres qui établissaient des procédures de licences ou qui apportaient des modifications à ces procédures étaient tenus d'en donner notification au Comité dans les 60 jours suivant leur publication, et que le paragraphe 2 de l'article 5 énumérait les renseignements qui devraient être inclus dans ces notifications. Les Membres devaient aussi présenter des copies des publications dans lesquelles les renseignements exigés à l'article 1:4 seraient publiés.

2.11 Le Président a dit que le Comité était saisi pour examen de trois notifications reçues des États-Unis (G/LIC/N/2/USA/1), de l'Indonésie (G/LIC/N/2/IDN/1) et de Sainte-Lucie (G/LIC/N/2/LCA/2).

2.12 Le représentant des États-Unis a dit qu'il avait une longue liste de questions concernant la notification de l'Indonésie qu'il soumettrait au Secrétariat pour distribution à tous les Membres.[11] Comme la délégation indonésienne n'avait que récemment reçu ces questions des États-Unis, elle ne s'attendait pas à une réponse à la réunion en cours, mais espérait que l'Indonésie fournirait ultérieurement une réponse par écrit aux États-Unis. La communication G/LIC/N/2/IDN/1 présentée par l'Indonésie soulevait un certain nombre de questions concernant le fonctionnement effectif des dispositions relatives aux licences qui avaient été notifiées et ne semblaient pas refléter pleinement la portée et le niveau des mesures, telles qu'elles s'appliquaient aux exportateurs. Le 22 octobre 2002, l'Indonésie avait mis en œuvre un règlement sur les licences d'importation, le Décret n° 732/2002 du Ministère de l'industrie et du commerce relatif aux procédures régissant l'importation de textiles. Les États-Unis craignaient beaucoup que la prescription en matière de licences d'importation établie par le décret ne restreigne et ne fausse le commerce, en violation de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Lorsque les autorités des États-Unis avaient soulevé ce point au niveau bilatéral en novembre 2002, il leur avait été répondu que la mesure consistait simplement à imposer aux importateurs de textiles de s'enregistrer à nouveau auprès du Ministère de l'industrie et du commerce et que le régime de licences d'importation était utilisé pour aider à surmonter les déficiences du Service des douanes indonésien et à lutter contre un comportement anticoncurrentiel et la contrebande. Il ressortait cependant de l'examen du décret auquel les États-Unis avaient procédé que plusieurs dispositions allaient très au-delà d'une obligation d'enregistrement ou d'une procédure de licences: en effet, les tissus en matière textile ne pouvaient être importés que par des producteurs de textiles locaux; les produits importés ne pouvaient être utilisés que comme matières premières ou matières d'appoint dans le processus de production des importateurs-producteurs et ne pouvaient pas être vendus ni cédés à des tiers; tous les importateurs autorisés devaient demander au Ministère de l'industrie et du commerce d'approuver le montant et le calendrier de leurs importations; les importateurs devaient aussi présenter au Ministère de l'industrie et du commerce un rapport mensuel sur leurs importations. La non-présentation de rapports mensuels entraînerait l'annulation des licences

[11] Distribuées par la suite sous la cote G/LIC/Q/IDN/1.

d'importation, conformément au décret. Ces limitations concernant l'utilisation des textiles importés restreignaient le montant et le type d'importation de ces produits. L'interdiction de vendre des textiles importés en Indonésie et la prescription voulant que les produits importés ne soient utilisés que comme matières premières ou matières d'appoint dans les processus de production semblaient accorder aux produits textiles importés un traitement moins favorable qu'aux textiles produits en Indonésie. Il apparaissait que de telles restrictions étaient contraires aux dispositions des articles III et XI du GATT ainsi qu'à celles de l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, selon lequel tous les Membres devaient se conformer au GATT de 1994. Les États-Unis avaient par ailleurs de sérieux doutes quant au respect des dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation lors de la promulgation du décret. Le Comité n'avait pas été avisé au préalable ni n'avait reçu de notification en temps opportun après la mise en œuvre du décret, qui avait eu lieu le 22 octobre 2002. Il apparaissait que la notification elle-même, qui avait été distribuée le 14 avril 2003, n'était pas exacte et les États-Unis pensaient que des annexes manquaient. On ne voyait pas bien si les licences requises étaient accordées automatiquement ou pas dans l'hypothèse qu'une entreprise remplissait les conditions énoncées dans le décret. On ne voyait pas bien non plus si les licences étaient valides indéfiniment dans les cas où une entreprise présentait les rapports mensuels requis, ou si les entreprises devaient renouveler les licences. Si tel était le cas, quelle était la procédure à suivre? En outre, il apparaissait que les rapports mensuels requis exigeaient des entreprises qu'elles fournissent des quantités excessives de renseignements et peut-être qu'elles communiquent des renseignements commerciaux confidentiels. En tant que Membre ayant un intérêt dans le commerce des textiles, les États-Unis demandaient à l'Indonésie des informations et des explications additionnelles sur le fonctionnement de ce régime de licences et tous les renseignements utiles sur: i) l'administration des restrictions; ii) les licences d'importation accordées au cours d'une période récente; iii) la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs et iv) dans le cas où cela serait réalisable, les statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis au régime de licences d'importation.

2.13 Le représentant de l'Indonésie a remercié les États-Unis pour les questions qu'ils avaient soulevées, qui seraient transmises à sa capitale pour éclaircissements supplémentaires. La réponse qu'il donnait n'avait donc qu'un caractère préliminaire. En ce qui concernait la crainte exprimée par les États-Unis que les prescriptions en matière de licences d'importation établies par le décret ne restreignent et ne faussent le commerce, en violation de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le représentant de l'Indonésie a dit qu'après examen attentif des prescriptions, les autorités indonésiennes étaient parvenues à la conclusion qu'elles ne restreignaient ni ne faussaient le commerce. Elles étaient fermement convaincues que les prescriptions en matière de licences d'importation établies par le décret n'étaient pas contraires à l'Accord. Comme cela avait été dit lors des consultations tenues avec les États-Unis en novembre 2002, il ne s'agissait que d'une prescription imposant aux importateurs de textiles de s'enregistrer à nouveau auprès du Ministère de l'industrie et du commerce; le régime de licences d'importation était utilisé pour aider à surmonter les déficiences des services des douanes indonésiens et à lutter contre un comportement anticoncurrentiel et la contrebande. Les autorités indonésiennes avaient envisagé de nombreux instruments pour lutter contre la contrebande qui avait des répercussions négatives sur le commerce loyal et les produits nationaux, faussait le marché et réduisait sensiblement les recettes publiques. Elles considéraient que les procédures de licences d'importation étaient la meilleure manière de lutter contre la contrebande. L'intervenant espérait que les États-Unis comprendraient la situation. En ce qui concernait l'opinion des États-Unis selon laquelle plusieurs dispositions du décret allaient très au-delà d'une obligation d'enregistrement ou une procédure de licences, puisque les textiles ne pouvaient être importés que par des producteurs de textiles locaux, il a informé les États-Unis que le décret ne faisait aucune discrimination entre les producteurs locaux et étrangers lesquels avaient les mêmes possibilités dès l'instant où ils se conformaient aux prescriptions. D'après l'article 2.3 du Décret, les textiles importés ne pouvaient être utilisés que comme matières premières ou matières d'appoint dans le processus de production des importateurs- producteurs et ne pouvaient être vendus ni cédés à des tiers. C'était l'un des moyens que l'Indonésie utilisait pour contrôler les importations légales et la contrebande. D'après

l'article 7 du Décret, les importateurs devaient aussi présenter au Ministère de l'industrie et du commerce un rapport mensuel sur leurs importations et la non-présentation de ce rapport entraînerait la révocation des licences d'importation. Comme indiqué dans la lettre de couverture de la notification de l'Indonésie, la délégation indonésienne s'était excusée du retard avec lequel ce décret avait été notifié au Comité. En ce qui concernait l'observation des États-Unis selon laquelle la notification elle-même ne semblait pas exacte et qu'il manquait des pièces jointes, l'intervenant a dit qu'il avait vérifié soigneusement la notification mais n'avait constaté aucune pièce jointe manquante. Il demandait toutefois aux États-Unis de préciser de quelles pièces jointes il s'agissait. Il était fermement convaincu que les licences requises étaient accordées automatiquement dès lors que l'entreprise concernée satisfaisait aux prescriptions énoncées dans le décret. L'entreprise était tenue uniquement de fournir des informations sur le volume et la catégorie de textiles à importer et sur la réalisation des importations et non des informations commerciales confidentielles. Les États-Unis craignaient que ces limites concernant l'utilisation des textiles importés restreignent le volume et le type d'importation de ces produits; que l'interdiction de vendre des textiles importés en Indonésie et la prescription voulant que les produits importés ne soient utilisés que comme matières premières ou matières d'appoint dans les processus de production accordent aux produits importés un traitement moindre favorable qu'aux textiles produits en Indonésie et que de telles restrictions soient contraires aux dispositions des articles III et XI du GATT ainsi qu'à celles de l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. L'intervenant n'était pas en mesure de fournir une réponse à cette question à la réunion en cours mais la transmettrait, de même que les autres questions, à sa capitale pour éclaircissements supplémentaires.

2.14 Le Comité a pris note des notifications et déclarations.

3. Autres questions

i) Demandes émanant du Président du Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie et du Président de la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement

3.1 Le Président a informé le Comité qu'il avait reçu deux lettres émanant des Présidents des organes de l'OMC susmentionnés, demandant des renseignements sur les discussions, communications ou autres faits nouveaux en ce qui concernait le commerce et le transfert de technologie et le traitement spécial et différencié, qui auraient eu lieu au sein du Comité, et qu'il avait répondu aux deux Présidents qu'il n'y en avait eu aucun.

ii) Date et ordre du jour de la prochaine réunion

3.2 Le Président a informé le Comité que le Secrétariat avait réservé le 2 octobre 2003 pour la réunion suivante du Comité, étant entendu que des réunions additionnelles seraient convoquées le cas échéant. Comme il s'agirait de la dernière réunion du Comité en 2003, le deuxième examen transitoire concernant la Chine serait inscrit à l'ordre du jour de cette réunion, conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la Chine (WT/L/432).

3.3 Le Comité en a pris note.

iii) Élection du bureau

3.4 Le Comité a élu Mlle Philippa Davies (Jamaïque) Présidente du Comité par acclamation, qui exercerait son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de 2004, conformément à la règle 12 du règlement intérieur du Comité (G/L/147). Il a également élu M. Lucien Mazzega (France) Vice-Président par acclamation.

_____